

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2022

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 518

présenté par

Mme Le Pen, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Meizonnet, M. Catteau et les membres du groupe
Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article 194 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le tableau du deuxième alinéa est ainsi modifié :

- a) À la sixième ligne de la deuxième colonne, le chiffre : « 2 » est remplacé par le chiffre : « 2,5 » ;
- b) À la septième ligne de la deuxième colonne, le chiffre : « 3 » est remplacé par le chiffre : « 3,5 » ;
- c) À la huitième ligne de la deuxième colonne, le chiffre : « 3 » est remplacé par le chiffre : « 3,5 » ;
- d) À la neuvième ligne de la deuxième colonne, le chiffre : « 4 » est remplacé par le chiffre : « 4,5 » ;
- e) À la dixième ligne de la deuxième colonne, le chiffre : « 4 » est remplacé par le chiffre : « 4,5 » ;
- f) À la onzième ligne de la deuxième colonne, le chiffre : « 5 » est remplacé par le chiffre : « 5,5 » ;
- g) À la douzième ligne de la deuxième colonne, le chiffre : « 5 » est remplacé par le chiffre : « 5,5 » ;
- h) À la treizième ligne de la deuxième colonne, le chiffre : « 6 » est remplacé par le chiffre : « 6,5 » ;

i) À la quatorzième ligne de la deuxième colonne, le chiffre : « 6 » est remplacé par le chiffre : « 6,5 ».

2° Au *a* du même I, les mots : « chacun des deux premiers » sont remplacés par les mots : « le premier » et le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Notre pays traverse une crise de la natalité, avec un taux de naissance au plus bas depuis 1945.

La politique familiale française historique, joyau de la Libération, a été systématiquement affaiblie pour des raisons idéologiques contraires à l'intérêt national et au droit au bonheur des familles.

Aujourd'hui, chacun des deux premiers enfants permet de bénéficier d'une demi-part fiscale. Ce dispositif n'est plus en adéquation avec la situation du pays.

Cet amendement vise donc à accorder une part fiscale pleine dès le deuxième enfant. Cette disposition permettra à la fois de soutenir une politique de natalité, et de rendre du pouvoir d'achat aux Français.

En effet, pour permettre le renouvellement des générations, une politique de natalité forte est nécessaire. Accueillir un nouvel enfant engendre évidemment des dépenses supplémentaires obligatoires (comme un changement de logement ou de véhicule), cela permettra alors aux parents d'envisager sereinement un projet familial.

Par ailleurs, cette mesure sera un véritable plus pour le budget des familles. Pour une famille de classe moyenne avec deux enfants, cette part fiscale pleine représentera un gain annuel de 560 euros environ.